



Juge contre le vic  
pour l'indignité  
est-elle l.

# MEMOIRE EN REponse

TRIBUNAL  
D'APPEL,  
séant à Riom.

POUR

**CHARLES-LOUIS JOUVE-LADEVÈZE,**  
négociant, habitant de la ville du Puy, appelant  
et demandeur en opposition;

SECT. II.

CONTRE

**JEAN-FRANÇOIS-XAVIER, PIERRE,  
JEANNE-MARIE et JOSÉPHINE JOUVE-  
LADEVÈZE, frères et sœurs, et JEAN-  
BAPTISTE BLANC, mari de JOSÉPHINE,  
de lui autorisée, habitans de la même ville, in-  
timés et défendeurs en opposition.**

**L'**APPEL sur lequel il s'agit de prononcer, embrasse quatre objets, dont trois seront discutés en peu de mots; le quatrième présente deux questions qui consistent à savoir;

A

1°. Si une donation contractuelle faite en faveur d'un neveu, ou à un ou plusieurs des enfans qui seront procréés du mariage, toutefois au choix du donateur, renferme une substitution fidéi-commissaire en faveur des enfans.

2°. Si la particule disjonctive ou a pu être convertie en la conjonctive et, afin de créer par ce moyen, une substitution dans le contrat de mariage.

Avant de se livrer à l'examen de ces questions, il est important de donner une connoissance exacte de quelques faits qui se sont passés dans la famille des parties, et des contestations qui se sont élevées entre elles.

### F A I T S.

Du mariage d'Hugues d'Avignon avec Marguerite Planchette, issurent Marguerite et Magdeleine d'Avignon.

La première fille ne fut point mariée, et la seconde épousa Jacques Sabatier: de ce mariage issu Marie-Magdeleine Sabatier, qui étoit propriétaire du jardin, dont partie fait l'un des principaux objets de la cause.

En 1688, Marguerite d'Avignon fit une donation de tous ses biens, en faveur de Marie-Magdeleine Sabatier, sa nièce: Marguerite d'Avignon étant décédée en 1691, sa donataire se mit en possession du jardin. Ce fait ne sera pas contredit: la preuve en est d'ailleurs consignée dans différens actes, dont l'appelant offre la communication.

Marie-Magdeleine Sabatier avoit épousé André-Vital Jouve-Ladevèze; ils eurent trois enfans, André, Charles

et Vital Jouve-Ladevèse : Charles embrassa l'état ecclésiastique.

Le 25 octobre 1704, Vital Jouve-Ladevèse ayant épousé Marie Bordet de Brives, Marie-Magdelaine Sabatier, sa mère, qui étoit alors veuve, lui fit donation de la moitié de tous ses biens meubles et immeubles, noms, droits et actions, présens et à venir ; en cas d'incompatibilité, elle s'obligea à lui délaisser la jouissance d'une maison, et à lui délivrer annuellement trois setiers de blé, et *six charges de fruit de son verger*. C'est le jardin-verger dont il s'agit, puisque la donatrice n'en avoit point d'autre.

Au moyen de cette donation, il est évident que Vital Jouve-Ladevèse devint propriétaire de la moitié de ce jardin.

Il n'y eut qu'un enfant du mariage de Vital Jouve-Ladevèse avec Marie Bordet de Brives : Jean-Gabriel Jouve-Ladevèse.

En 1731, il s'éleva entre les consuls de la ville du Puy et Jean-Gabriel Jouve-Ladevèse, unique héritier de ses père et mère, la question de savoir si ce jardin étoit allodial : cette question donna lieu à un procès très-considérable en la ci-devant cour des aides de Montpellier ; et après différentes vérifications et deux arrêts, il en fut rendu un troisième, le 4 décembre 1734, qui déclara définitivement ce jardin noble, ordonna qu'il seroit rayé du nouveau *compoix* de la ville du Puy, et fit défense aux consuls de l'y comprendre à l'avenir.

Jean-Gabriel Jouve-Ladevèse fut seul partie dans ce procès ; ce qui doit faire croire qu'il étoit seul proprié-

taire du jardin. On ne plaide pas en son nom pour le fait d'autrui. Un bienfait de la part de Charles Jouve-Ladevèze, prêtre, a néanmoins fait naître un doute sur le point de savoir si Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze avoit la propriété entière de ce jardin, comme elle lui paroissoit assurée par les trois arrêts de la cour des aides de Montpellier, où s'il n'en avoit qu'une moitié, d'après la donation insérée dans le contrat de mariage de Vital Jouve, son père. Ce doute prend sa source dans le premier contrat de mariage de Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze.

Le 23 février 1737, Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze épousa en premières nocés, Marie-Gabrielle Laurenson, qui eut pour dot une somme de 7,000 liv. C'est dans ce contrat que les intimés ont cru trouver la preuve que la totalité de ce jardin appartenoit au prêtre Ladevèze, et apercevoir une substitution fidéi-commissaire, en faveur de leur père, qui étoit l'un des enfans issus de ce mariage; la clause est ainsi conçue :

*En faveur dudit mariage, ledit sieur Charles Jouve de Ladevèze, (prêtre), a donné et cédé dès à présent, par donation faite entre-vifs, pure, parfaite et irrévocable, audit sieur Jean-Gabriel Jouve de Ladevèze, son neveu, futur époux, acceptant, et humblement remerciant, tous les droits et prétentions qu'il pouvoit avoir sur les biens desdits défunts sieur Vital Jouve de Ladevèze et Marie Bordet de Brives, père et mère dudit sieur futur époux, en quoi que le tout consiste et puisse consister, déclarant lesdits sieurs de Ladevèze, oncle et neveu, que lesdits droits et prétentions.*

*ci-dessus cédés et donnés, sont de valeur de la somme de 500 liv. . . . . De même, en faveur que dessus, ledit sieur Charles de Ladevèze, a aussi donné par même donation que dessus, audit sieur Jean-Gabriel Jouve de Ladevèze, son neveu, acceptant et remerciant comme dessus, ou à un ou plusieurs des enfans qui seront procréés du présent mariage, toutefois au choix dudit sieur Charles de Ladevèze, prêtre, la moitié du jardin planté en verger, qu'il a situé près l'enclos des RR. P. jacobins de cette ville; ladite moitié dudit entier jardin à prendre du côté où bon semblera audit sieur de Ladevèze, prêtre, sous la réserve des fruits pendant sa vie; laquelle moitié du jardin ci-dessus donnée, ledit sieur Charles de Ladevèze, prêtre, a déclaré être de valeur de la somme de 3,000 liv. En considération desquelles susdites cessions et donations; ledit sieur Jean-Gabriel Jouve de Ladevèze, futur époux, a donné audit sieur de Ladevèze, son oncle, la jouissance pendant sa vie, de la seconde chambre de la maison que ledit sieur Jean-Gabriel Jouve de Ladevèze a située dans cette ville, rue St. Gilles, etc.*

De ce mariage furent procréés trois enfans, savoir: Charles, filleul du prêtre Ladevèze, né le 8 décembre 1737, Pierre-François, père des intimés, et N... Jouve-Ladevèze; qui naquit le 15 juillet 1739, et décéda aussitôt après sa naissance.

En 1741, Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze épousa, en secondes noces, Marie Pichot: il en eut trois enfans, du nombre desquels est l'appelant, qui a acquis les droits de ses cohéritiers.

Le 15 septembre 1768, Pierre-François Jouve-Ladevèze ayant contracté mariage avec Élisabeth Rome, Jean-Gabriel Ladevèze, son père, lui fit un abandon des biens de Gabrielle Laurenson, qui consistoient, comme on vient de l'observer, en une somme de 7,000 francs. Pour s'acquitter de cette somme envers son fils, le père lui délaissa la propriété d'une vigne estimée 1,000 francs, et il lui fit des délégations pour le surplus, à l'exception d'une somme de 1,990 francs 10 sous, que le père promit payer à des termes assez rapprochés, avec l'intérêt, à défaut de paiement à l'échéance des termes. Cette somme a été surpayée, soit par le père, soit par l'appelant, son héritier institué. Il a même été payé sur la légitime qui avoit été faite au père des intimés, une somme d'environ 4,000 fr. mais ce ne sont point de ces payemens qu'on doit s'occuper dans la cause.

Par son testament du 20 avril 1773, Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze donna, à titre d'institution, à Pierre-François Jouve-Ladevèze, son fils du premier lit, et père des intimés, la somme de 3,500 liv. Il fit plusieurs autres dispositions, qu'il est inutile de rappeler, et institua l'appelant son héritier universel.

Après le décès de Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze, et le 28 juin 1774, le père des intimés forma contre l'appelant, en la ci-devant sénéchaussée du Puy, quatre chefs de demandes, ce qui donna lieu à un appointement en droit. L'instance reprise à la place des parties décédées, et la cause portée au tribunal de la Haute-Loire, intervint, le 27 pluviôse an 7, le jugement dont est appel.

En rappelant les quatre objets de la contestation, on

rappellera en même temps les dispositions du jugement dont se plaint l'appelant, mais on ne fera que quelques très-rapides observations sur les trois premiers objets.

### P R E M I E R   O B J E T.

Le père des intimés prétendant que la vigne qui lui avoit été délaissée pour la somme de 1,000 liv. en payement de la restitution de partie de la dot de Gabrielle Laurenson, ne valoit pas 500 liv. demanda que l'appelant fût condamné à la reprendre et à lui payer la somme de 1,000 liv. L'appelant y consentit : à l'audience du 27 pluviôse an 7, les intimés ayant déclaré qu'ils consentoient de garder la vigne pour 1,000 fr. le tribunal, au lieu de les débouter de leur demande à cet égard, et les condamner aux dépens, se contenta de leur donner acte de leur département, et de ce qu'ils consentoient à garder la vigne.

L'appelant a observé qu'il auroit été plus régulier de débouter les intimés de leur demande, et les condamner aux dépens faits sur icelle, puisqu'ils avoient persisté dans leur demande jusqu'au jugement de l'instance, ce qui avoit occasionné des frais assez considérables. Cette observation étoit certainement dans le cas d'être faite, puisqu'elle concourt, avec bien d'autres, à prouver l'irrégularité et l'injustice du jugement dont est appel.

### S E C O N D   O B J E T.

Par le second chef, le père des intimés avoit demandé le payement de la somme de 1,990 liv. 10 sous, restée

due sur la restitution de la dot de Gabrielle Laurenson. Les premiers juges ont ordonné un compte à ce sujet, et en cas d'appel de leur jugement, ils ont condamné l'appelant à payer par provision cette somme de 1,990 liv. 10 sous.

Ce dispositif, qui adjuge une provision, paroît évidemment injuste, et pour le démontrer, on se contente d'observer d'une part, qu'il est prouvé que cette somme a été surpayée; et que d'une autre, en supposant que l'appelant en fût encore débiteur, il ne pouvoit être obligé à s'en libérer qu'à la charge par les intimés, de rapporter la main-levée des saisies-arrêts qui ont été faites entre ses mains.

### T R O I S I È M E O B J E T.

Le troisième chef est relatif au partage des biens de Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze, aïeul et père des parties. Le père des intimés avoit formé la demande en partage, et les premiers juges l'ont ordonné du consentement de l'appelant: aussine se plaint-il pas de ce dispositif; mais il se plaint de ce qu'on n'a pas ordonné que les intimés lui remboursent les sommes qui leur ont été payées à compte de la légitime conventionnelle qui avoit été faite à leur père par le testament du 20 avril 1773, avec les intérêts, à compter depuis chaque paiement. Comme ce remboursement est de justice, et qu'il ne sauroit par conséquent être contredit, l'appelant ne se permettra point d'autres observations.

### Q U A T R I È M E

## Q U A T R I È M E   O B J E T .

Ce quatrième objet de la contestation est relatif au désistement de la moitié du verger ; désistement qui a été ordonné par le jugement dont est appel ; il donne lieu, comme on vient de l'annoncer , à deux questions.

### P R E M I È R E   Q U E S T I O N :

*Existe-t-il dans le premier contrat de mariage de Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze , une substitution fidéi-commissaire en faveur des enfans qui seront procréés de ce mariage ?*

Si l'on se réfère , ainsi qu'il est de justice , aux termes de ce contrat et aux principes reçus dans cette matière , il est impossible , que sans prévention , on puisse y découvrir une substitution fidéi-commissaire.

Personne n'ignore que la substitution est une institution d'héritier faite au second degré ou autre plus éloigné. Elle se fait ou par une disposition entre-vifs , ou par une disposition de dernière volonté. La substitution contractuelle n'étoit pas admise en France ; elle n'y a été reçue , que par un usage particulier et contre la disposition du droit romain.

On connoît aussi la différence qu'il y a entre une substitution vulgaire et une substitution fidéi-commissaire. La première n'a pour objet , que d'assurer un héritier au testateur. Celui qui recueille la succession , n'est pas tenu de la remettre à un autre ; elle lui appartient incommutablement et sans retour. *Lucius-Titius hæres esto , si mihi*

*Lucius-Titius non erit , tunc Seius hæres meus esto* (1).

Il en est autrement de la substitution fidéi-commissaire. Par le moyen de cette substitution , on fait passer une succession ou un legs , d'un héritier ou légataire à un autre ; on le prioit autrefois et on le chargea ensuite de restituer l'hérédité ou le legs : dans ce cas , la disposition parcourt plusieurs degrés. J'institue *Titius* ; et le charge de remettre ma succession à *Seius*. (2).

Dans les substitutions , deux choses doivent principalement concourir ; savoir , l'intention du testateur et les paroles propres et comme consacrées à l'effet des substitutions.

En ligne collatérale , on ne présume jamais la substitution ; et comme elle n'est point favorable , il faut en ce cas , qu'elle soit expresse. C'est la différence qu'il y a sur ce sujet , entre la ligne directe et la collatérale. En ligne directe , la conjecture de la piété paternelle fait qu'on se contente de présomption pour empêcher que *la disposition ne soit caduque*. Mais en collatérale , il faut que quiconque veut substituer s'explique en *termes formels* , en sorte qu'on ne puisse *douter de sa volonté* (3).

Dans de semblables questions il ne doit pas y avoir *d'interprétations arbitraires* , dit le législateur (4) ; il faut donc chercher les substitutions fidéi-commissaires dans la disposition *littérale de l'acte* qui les contient , et non dans *les conjectures* que les lois n'autorisent pas , et qui ne sont

(1) L. 1. §. 1. ff. de vulg. et pup. substit.

(2) De fideic. hæred. §. 2.

(3) Aut. du jour. du pal. p. 125.

(4) Præamb. de l'ordon. de 1747.

que des imaginations des auteurs, qui d'une matière aisée et facile, en s'attachant exactement *aux règles du droit romain*, avoient fait une hydre et un monstre presque incompréhensible, et où la droite raison avoit fait un triste naufrage. . . . . Pour former une substitution fidéicommissaire, soit par testament ou par contrat, ( car à cet égard il n'y a aujourd'hui aucune différence ) il faut une *volonté expresse* ; c'est-à-dire, qui soit exprimée *par les paroles*, ou qui résulte du *sens et de la signification des paroles* ( 1 ).

Ricard ( 2 ) s'explique à peu près de la même manière : il faut, dit-il, se souvenir de la maxime que nous avons établie ailleurs, qui doit servir de *principe général* à cette matière : que quoique les fidéicommissaires ne soient pas odieux, ils sont pourtant de *rigueur* ; parce qu'ils vont à charger l'héritier ou un premier fidéicommissaire, pour qui le testateur a témoigné quelque prédilection en les comprenant les premiers dans sa disposition : si bien, que quand une personne ne se trouve pas *expressément* comprise *en la substitution*, elle ne doit pas être étendue *en sa faveur*, à moins qu'il ne s'y rencontre une espèce de *nécessité*, et que les circonstances qui se trouvent dans la disposition, ne fournissent des conjectures violentes pour faire connoître *clairement*, que la volonté du testateur a été de mettre la personne dont il s'agit au rang des substitués.

Si l'on compare ces autorités avec les termes du contrat de mariage de 1737, on demeurera convaincu qu'il n'est pas pos-

---

(1) Furgole, sur le préamb. de la même ordon.

(2) Tom. 2. part. 1. chap. 8. n°. 393.

sible d'y trouver une substitution fidéi-commissaire en faveur du père des intimés. Il n'y a en effet, ni termes formels, ni disposition littérale, ni nécessité de substituer, ni volonté expresse manifestée par le sens et la signification des paroles du donateur ; il n'y a enfin ni circonstances, ni conjectures violentes qui fassent connoître clairement sa volonté : on ne peut donc pas dire que la donation de 1737, renferme une substitution *formelle* en faveur du père des intimés.

Mais s'il n'existe pas de substitution littérale, on ne sauroit la faire naître de l'intention du donateur : tout s'oppose à une pareille idée. 1<sup>o</sup>. La donation est faite en faveur d'un neveu, que le donateur devoit certainement plus affectionner, que des enfans qu'il ne pouvoit connoître : 2<sup>o</sup>. le neveu est le premier gratifié ; il accepte la libéralité, et les enfans, qui peuvent naître de son mariage, ne sont point appelés concurremment avec lui. *En même faveur que dessus, ledit sieur Charles de Ladevèze a aussi donné par même donation que dessus, audit sieur Jean-Gabriel Jouve de Ladevèze, son neveu, acceptant et remerciant comme dessus, ou à un ou plusieurs des enfans qui seront procréés du présent mariage, toutefois au choix dudit sieur de Ladevèze, prêtre, etc.* On voit par ces termes que c'est uniquement après la donation faite, acceptée et par conséquent parfaite, que le donateur s'étant rappelé que le donataire pouvant mourir avant lui, ne recueilloit pas l'effet de la donation, a jeté ses vues sur les enfans qui pourroient naître de ce mariage ; mais comme il ne vouloit pas que ces enfans profitassent de sa libéralité concurremment avec leur père, ni même *ordine successivo*, si le père lui survivoit, qu'il ne vouloit avoir

qu'un donataire, ou son neveu, ou en cas de prédécès, l'un des enfans qui pourroient naître du mariage, il a manifesté sa volonté en se servant de la particule disjonctive *ou*.

Despeisses (1) a observé à ce sujet que si entre les héritiers institués sous la diction disjonctive *ou*, il y a *ordre d'affection*, ils sont appelés par ordre successif; c'est-à-dire, que si le testateur a institué *son ami*, ou *les enfans de l'ami*, lesquels à peine il connoissoit, on estime qu'il a voulu suivre l'ordre de son affection, *et n'appeler les enfans qu'au défaut de l'ami*, et qu'à cette cause il a fait l'institution avec la diction *disjonctive*. Il en est autrement, continue Despeisses, si ledit ordre ne se rencontre point; car alors tous sont appelés conjointement, la particule disjonctive étant prise pour copulative, *ut primam personam inducat et secundam non repellat*, comme dit la loi, *cùm quidam*, invoquée par les intimés.

Lacombe (2) répète exactement les mêmes paroles de Despeisses.

Le même auteur (3) dit que si entre les institués, il y a ordre de *nécessité*, le testateur est censé avoir voulu suivre cet ordre, nonobstant la diction conjonctive *et*; exemp. *j'institue mon fils et ses enfans*; que ceux-ci ne sont institués qu'au défaut du fils en premier degré, et ne sont appelés que *vulgairement* au défaut du père.

Mænochius (4) rapporte différens cas, où la présomp-

(1) Tom. 2, p. 34.

(2) *Verb. testam.*, p. 748.

(3) *Ibid.* n°. 5, *et verb. substit.* n°. 20, p. 671.

(4) *Lib.* 4, p. 68.

tion est qu'il y a fidéi-commis, et à ce sujet Lacombe (1) observe que ces cas et tous les autres, *qu'on pourroit à jamais imaginer*, se réduisent au point de savoir si par les termes, l'héritier ou le légataire *est chargé* expressément ou tacitement de rendre l'hérédité ou le legs à un tiers. Car où il n'y a point de charges de restituer expressé ou tacite, *il ne sauroit y avoir de fidéi-commis*.

Saint-Léger, au rapport de Dupérier (2), traite très-bien cette question. Il décide, dans le cas d'une substitution faite par un oncle, en faveur des enfans de son frère, *mâles* ou *femelles*, que le mot *ou*, formoit une *disjonctive*, et que les filles n'étoient censées appelées qu'en défaut des mâles; il dit que tel fut aussi l'avis de plusieurs jurisconsultes. Il rapporte les raisons pour et contre, et ajoute que la diction alternative indique un ordre successif. *Natura dictionis alternativæ hæc est, ut ostendat ordinem inter vocatos, ut unus non censeatur vocatus, nisi in subsidium, et in defectum alterius*. Il dit encore qu'en cette matière *simultaneæ vocationis*, il faut considérer 1<sup>o</sup>. l'ordre de l'écriture; 2<sup>o</sup>. celui de la succession, réglé par la forme en laquelle on succéderoit *ab intestat*; 3<sup>o</sup>. l'ordre de la nécessité, par exemple, lorsque pour la validité d'un testament on doit nécessairement instituer quelqu'un héritier; 4<sup>o</sup>. l'ordre d'affection. Il observe ensuite qu'ordinairement, on s'arrête à ces deux dernières, *ut ex illis paritas, vel disparitas colligatur*.

---

(1) *Verb. substit.* part. 2, sect. 1<sup>re</sup>. n<sup>o</sup>. 10.

(2) Tom. 3, p. 437.

En faisant à l'espèce l'application de ces principes, toutes les circonstances concourent et se réunissent pour démontrer qu'il ne subsistoit pas de substitution-fidéi-commissaire en faveur du père des intimés. 1°. Le neveu, donataire, se trouve le premier dans l'ordre de l'écriture. 2°. S'il n'y avoit pas eu de donation; et que Jean-Gabriel Ladevèze eût survécu à son oncle, il lui auroit succédé exclusivement à ses enfans. 3°. On ne peut douter que l'affection du prêtre Ladevèze; ne se soit portée plutôt sur son neveu, auquel il avoit fait don par le même acte de certains droits successifs, que sur des enfans qui n'existoient pas encore. 4°. Enfin, pour ne point laisser d'incertitude sur son intention, le prêtre Ladevèze se sert de la diction disjonctive, lorsqu'il considère les enfans qui pourroient naître du mariage, et le cas où son neveu viendrait à décéder avant d'avoir recueilli l'effet de la donation. Le prêtre Ladevèze vouloit que les biens par lui donnés, restassent dans la famille de son neveu; mais il n'entendoit appeler les enfans qu'au défaut du donataire et par la voie d'une substitution vulgaire.

#### O B J E C T I O N.

Mais on ne peut, dit-on, supposer une substitution vulgaire dans une donation faite dans un contrat de mariage, où le donataire accepte dans le même instant la libéralité qui lui est faite. Tout est consommé par son acceptation, etc.

#### R É P O N S E.

Les contrats de mariage sont susceptibles de toute espèce

de conventions , pourvu qu'elles ne soient contraires ni à l'honnêteté publique , ni aux bonnes mœurs. On peut donner et retenir ; on peut donner , sous condition , sans réserve , et à la charge d'une substitution au profit d'un autre ; mais comme cette substitution est faite par une donation entre-vifs , elle est irrévocable. Il est donc permis de supposer une substitution vulgaire dans le contrat de mariage de Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze , puisqu'il n'y existe pas de substitution fidéi-commissaire.

#### O B J E C T I O N .

Les enfans , ajoute-t-on , étoient éligibles ; ils étoient donc nécessairement compris dans la disposition , et si le donateur n'eût point fait de fidéi-commis , il n'eût pu se réserver l'élection.

#### R É P O N S E .

1<sup>o</sup>. Ces enfans ne pouvoient être compris dans la disposition , à l'effet de recueillir concurremment avec leur père , ni même *ordine successivo* , puisque le donateur les en avoit exclus par la diction disjonctive ; ils devoient éligibles , si le donataire étoit décédé avant le donateur ; mais cette élection facultative ne fut jamais dans l'intention du donateur.

Supposeroit-on , au surplus , qu'il eût été dans son intention de faire ce choix du vivant du donataire , il suffit qu'il ne l'ait pas fait pour que les biens donnés se soient irrévocablement consolidés dans la seule personne du donataire.

2°. Il doit en être de ce cas comme de celui où un donateur, avant l'ordonnance de 1747, s'étoit réservé la faculté de substituer aux biens donnés; s'il ne faisoit point de substitution, le donataire deméuroit propriétaire incommutable des objets compris en la donation, comme l'atteste Furgole (1). Il est libre, dit-il, au donateur d'user ou de ne pas user de la faculté qu'il s'est réservée de substituer aux biens donnés; que s'il ne fait pas comprendre d'une manière sensible, et sans équivoque, qu'il en a usé, c'est une preuve certaine qu'il n'a pas voulu en profiter, et qu'il a voulu laisser les choses dans leur entier; car autrement il n'y a aucune apparence qu'il ne se fût pas différemment expliqué.

Ce n'étoit pas, au surplus, une donation purement gratuite qu'avoit faite le prêtre Ladevèze, puisque le donataire lui abandonnoit la jouissance d'une partie de sa maison; ce qui formoit entre les parties une espèce d'acte synallagmatique. Il n'est pas à croire que le donataire eût voulu faire des sacrifices réels pour une espérance incertaine.

3°. On peut, en faisant une institution ou une donation contractuelle, se réserver la faculté de donner à l'un ou à plusieurs des enfans de l'héritier institué ou du donataire, sans qu'on puisse en inférer que cette réserve contient un fidéi-commis en faveur de ces enfans : c'est une convention permise dans les contrats de mariage. Un père qui marie son fils, et qui l'institue son héritier universel, se réserve très-souvent le droit de choisir un autre héritier parmi ses petits-enfans, dans le cas où l'institué décéderoit

---

(1) Des donat. tom. 2, quest. 28, n°. 21.

avant l'instituant : ces sortes de réserves sont assez ordinaires. Il n'existe pas néanmoins de fidéi-commis ; ainsi on peut, sans cela, se réserver la faculté d'élire parmi les enfans d'un héritier et ceux d'un donataire.

Après avoir prouvé que dans le contrat de mariage de 1737, il n'existe point de fidéi-commis en faveur du père des intimés, il s'agit d'examiner si on peut y en supposer un, en dénaturant les termes de la langue française.

## D E U X I È M E Q U E S T I O N .

*Peut-on créer une substitution fidéi-commissaire dans une donation contractuelle, en y substituant la diction conjonctive et à la diction disjonctive ou ?*

Pour prouver que dans le cas d'une disposition faite au futur époux ou à ses enfans, la disjonctive doit être prise pour copulative : les intimés ont invoqué la loi *cùm quidam* 4, au codè *de verb. et rer. signif.* et l'avis de Catellan, celui de Furgole ; et d'autres.

Ces autorités sont, à la vérité, très-respectables ; mais elles ne peuvent recevoir d'application à l'espèce ; pour le démontrer, il suffit de faire quelques observations.

1°. On ne contestera pas, sans doute, que les donations, les institutions et les substitutions contractuelles, n'ont pas été en usage parmi les Romains, qui n'admettoient d'autre forme de disposer que celle des testamens : la faveur des contrats de mariage les a fait admettre en France, même dans les pays de droit écrit ; et quoiqu'elles soient contraires aux dispositions de la loi romaine, elles sont aussi favorables

parmi nous que les testamens l'étoient chez les Romains.

Or, la loi *cùm quidam*, qu'on oppose, ne peut être relative qu'à des dispositions testamentaires, et non à des contrats entre-vifs. Il est permis d'interpréter, même avec la plus grande latitude, la volonté d'un testateur, parce qu'il arrive très-souvent, ou qu'il ne peut ou qu'on ne lui laisse pas la liberté d'expliquer ses dernières intentions, ou qu'elles sont rédigées bien différemment qu'il les a dictées. Mais il n'en est pas de même dans les contrats entre-vifs, sur-tout dans les contrats de mariage; les conventions qu'on y fait, les clauses qu'on y insère, sont toujours l'effet d'une volonté réfléchie : ce sont des arrêtés pris par les époux dans le sein de leurs familles, et par leur conseil. Il faut donc s'en tenir aux propres termes des contrats de mariage qui sont de droit étroit, et s'abstenir d'interpréter un acte, lorsqu'il ne présente aucun doute; *cùm in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis questio* (1), disent les lois. Si cette décision a lieu dans le cas d'un testament, on doit à plus forte raison la respecter pour un contrat de mariage.

2°. La même loi, *cùm quidam*, parle de *deux personnes indifférentes*, et entre lesquelles il n'y a point de sujet et de raison de préférence. *Ille aut ille hæres mihi esto*; vel, *illi aut illi do, lego, vel dari volo*; vel *illum aut illum liberum*, aut *tutorem esse volo*; vel *jubeo*. Mais il doit en être bien autrement, quand la diction disjonctive se trouve entre des personnes *inter quas cadit ordo charitatis et affectionis*; dans ce cas, il ne peut y avoir lieu

---

(1) L. 25, §. 1, ff. de legat. 3. 12 . . . . .

à la conversion , comme l'observe Dupérier (1), lorsqu'il s'agit des mâles et des femelles, et surtout en matière des fidéi-commis , qui visent à conserver les biens dans la famille , ainsi qu'il paroît par la loi, *cùm pater*, §. *à te peto de legat. 2*, et la loi, *hæredes mei*, §. *ult. ad senat. trebell.* C'est aussi l'opinion , ajoute Dupérier , de Paulus de Castro , sur cette loi , où il dit qu'elle n'a pas lieu , quand il y a quelque ordre : ce qui est si certain que , quand il a *quelque raison de préférence* ; en ce cas , bien loin de changer la disjonctive en conjonctive pour les éгалer , il faut changer la copulative en disjonctive , pour préférer celui que vraisemblablement le testateur a voulu préférer ; comme , quand un fief est inféodé aux mâles et aux filles , les mâles sont préférés , nonobstant cette conjonction qui les change en disjonction ; *Fusarius de fideicom. quest. 279* ; après Alexandre et autres , n<sup>o</sup>. 78.

On croit inutile de répéter que dans l'espèce on ne sauroit douter que le donateur n'ait voulu préférer son neveu aux enfans qui pouvoient naître de son mariage.

3<sup>o</sup>. Dans la loi qu'on oppose , il n'y a qu'une seule diction disjonctive , et dans le contrat de mariage de 1737 , il s'y en trouve deux : *a donné , comme dessus , audit Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze , son neveu , acceptant et remerciant , ou à un ou plusieurs des enfans qui seront procréés du présent mariage , etc. . .* Dans le système même des intimés , il faut ou que les deux disjonctives subsistent , ou que l'une et l'autre soient converties en copulatives. au premier cas , il ne peut y avoir de substi-

---

(1) Tom. 3, liv. 4, quest. 21.

tation fidéi-commissaire en faveur du père des intinés, puisqu'il s'en trouvoit privé par deux disjonctives ; au second cas, la clause présenteroit une espèce d'absurdité, puisque le fidéi-commis devoit appartenir tout à la fois et à un *seul* enfant, et à *plusieurs*. Il en seroit, à peu près, de cette hypothèse, comme de celle dont parle la loi 124, au ff. *de verb. signif. Disjunctivum*, dit-elle, *est veluti cum dicimus, aut dies aut nox est, quorum posito altero, necessè est tolli alterum : item sublato altero, poni alterum.*

4°. Il est des cas, l'appelant en convient, où il est permis de convertir la disjonctive en copulative, *et vice versâ* ; s'il s'agit, par exemple, d'empêcher la caducité d'un testament à défaut d'un héritier, d'appeler à un fidéi-commis un parent du testateur à la place d'un étranger, de faire succéder un mâle plutôt qu'une fille, et autres semblables. Cela peut avoir également lieu, si les termes d'un testament étoient si observés et si douteux, que, sans la conversion, ils ne présentassent qu'une absurdité : mais ce seroit aller directement contre le vœu de la loi, contre l'intention des parties, que de donner à une convention claire et précise un autre sens que celui qui lui est propre : *Non aliter à significatione verborum recedi oportet, quàm cum manifestum est, aliud sensisse testatorem* (1). Faber (2), après avoir observé qu'il est des cas où la conversion peut avoir lieu, ajointe : *Non adeò generaliter et absurdè accipiendum est ut ob eam causam*

(1) L. 69, *de legat.* 3.

(2) *De conject. lib.* 17, cap. 18.

*in cuiusque arbitrio et potestate esse debeat conjuncta, pro disjunctis accipere, vel disjuncta pro conjunctis; s'il en étoit ainsi, confundentur omnia, quoties accidet ut contrahentes vel testatores usi sint oratione aliquâ conjunctivâ, vel disjunctivâ.*

L'auteur prétend que lorsqu'il n'y a pas des motifs puissans qui autorisent cette conversion, elle ne doit pas être faite : *Hoc contendo, quoties conjunctio vel disjunctio à testatore, aut à contrahentibus facta est, nec quidquam prohibet quominus conjunctio pro conjunctione, disjunctio pro disjunctione accipiatur, nihil esse causæ cur liceat aut oporteat recedere à proprietate verborum; neque cum in verbis ambiguitas nulla est, admittendam esse quæstionem voluntatis : quorsùm enim verba, nisi ut demonstrant voluntatem dicentis ? aut cur credatur quisquam id dixisse quod non priùs animo, menteque agita-verit, inquit eleganter Nisus ex Tuberone (1).*

*Quorsùm enim, dit la même loi, nomina nisi ut demonstrarent voluntatem dicentis ? Equidem non arbitror quemquam dicere, quod non sentiret.*

Sur cette loi *cum quidam*, Dupérier (2) dit que dans toutes les questions qui concernent cette constitution de Justinien, il faut observer ce qui a été remarqué par Faber ; que cette loi, laquelle il blâme très-justement, vient de l'humeur que Tribonien avoit de prendre trop facilement une conjonctive pour une disjonctive, et pareillement une disjonctive pour une conjonctive ; qu'il

(1) *L. labeo 7, §. ult. de supellect. legat.*

(2) *Loc. citat.*

montre que, nonobstant cette constitution, il ne le faut jamais faire que quand *on ne peut pas l'éviter*, ou qu'il survient une absurdité, comme parle Justinien, en la loi *generaliter* (1), Maynard (2), Rocheflavin (3), ou une apparente contravention au sens et à l'intention des contractans ou du testateur, par la raison de la loi *non aliter*, ou de la loi *ille aut ille* (4). Le sens commun, ajoute-t-il, nous enseigne qu'il ne faut pas abandonner la propre et naturelle signification des mots pour en suivre une impropre, tant que la propre peut avoir un sens et un effet raisonnable : *Nemo enim existimandus est dixisse quod non mente agitaverit* (5).

Les expressions de Faber (6) sur cette loi *cùm quidam*, sont, en effet, remarquables. Faber, ainsi que la majeure partie des auteurs, reprochent à Tribonien d'avoir trompé la confiance de l'empereur, en substituant ses propres décisions à celles du législateur : *Fuit enim Triboniano familiare disjuncta pro conjunctis accipere, ut et in cæteris ferè omnibus pervertere juris veteris rationem ut videre est in L. (cùm quidam) ubi herclè suavis est, cum ut novæ constitutioni colorem quærat ex jure vetere non erubescit affirmare, in illa edicti parte quæ est de eo quod vi aut clam factum erit, dixisse præ-torem aut pro, et quo falsius nihil dicere potuit.*

---

(1) C. de instit. subst. et restitut.

(2) Liv. 5, chap. 34, 38.

(3) Liv. 3, tit. 5, art. 4.

(4) §. 1, ff. de legat. 3.

(5) L. labeo jam cit.

(6) *Loc. cit. in fin.*

Il faut donc écarter la loi *cùm quidam*, soit parce qu'elle n'est relative qu'aux testamens, soit parce que le contrat de 1737 ne contenant aucune clause obscure, ne sauroit être sujet à interprétation.

Il est vrai qu'à la fin cette loi parle *des contrats*, d'où l'on pourroit inférer qu'elle ne s'applique pas seulement aux testamens, mais à toute sorte d'actes.

Cette objection ne seroit pas fondée, attendu que dans cette partie de la loi il y est uniquement question de l'option parmi deux choses léguées : *Si autem una persona est, res autem ita derelictæ sunt; illam aut illam rem illi do, lego, vetustatis jura manent incorrupta, nulla innovatione eis ex hac constitutione introducenda, quod etiam in contractibus locum habere censemus.* L'héritier doit avoir le choix; il peut délivrer celle des deux choses qu'il jugera à propos: cette option lui est déférée, ainsi qu'elle l'est à tout autre débiteur qui auroit consenti une obligation alternative.

5°. Les intimés ne peuvent invoquer avec plus de succès les suffrages de Furgole, de Serres, de Catellan et autres, puisque leur avis n'est basé que sur la disposition de la loi *cùm quidam*, qui ne peut avoir d'application dans l'espèce, et que d'ailleurs ces auteurs ne traitent point la question qui divise les parties.

Ces auteurs disent que la donation faite en contrat de mariage, au futur époux et à ses enfans, ou bien au futur époux ou à ses enfans, contient en faveur de ces derniers, une substitution fidéi-commissaire. Mais cette décision ne peut avoir lieu que dans le cas d'une donation faite *par un ascendant*, comme l'observe très-bien Vedel,

sur

sur Catellan (1). Pour ce qui concerne la donation faite au futur époux, dit Vedel, ou à ses enfans, la disjonctive *ou* n'est convertie en copulative *et*, que par ordre de succession, quand la donation part de *la main d'un ascendant*. Par un argument contraire, cette conversion ne doit pas avoir lieu quand il s'agit d'une donation faite en collatéral: *Copulam positam inter patrem et filium propter ordinem charitatis intelligi ordine successivo, item et disjunctivam positam inter personas inter quas cadit affectio ordinata non resolvi in conjunctivam*, dit Mornac, sur la loi *cùm quidam*.

Le même auteur, après avoir observé que la conjonctive est substituée à la disjonctive, d'après le sentiment des interprètes, ajoute que cela n'a lieu que dans les testamens, suivant l'avis de Dumoulin, sur le conseil 95 de Decius: *quod intellige in testamentis ex Molin*, etc. Dumoulin dit en effet, que *non est differentia inter copulam et alternativam, inter personas in testamentis, L. cùm quidam*. On ne doit donc pas admettre l'alternative dans les contrats entre-vifs, lorsque la donation a été faite en ligne collatérale. On ne peut donc supposer une substitution fidéi-commissaire dans la donation de 1737, soit parce qu'elle n'a pas été faite par un ascendant, et par testament, soit parce que l'alternative n'est point admise dans les dispositions entre-vifs, faites en ligne collatérale, soit enfin parce qu'au lieu d'une disjonctive, il en existe deux, et qu'en les convertissant

---

(1) Liv. 2, chap. 14.

l'une et l'autre en conjonctives, les termes de la donation présenteroient une espèce d'absurdité.

Tous les auteurs, au surplus, ne sont pas du même avis de Furgole, (ni de celui de Serres, qui n'a fait que le copier); il en convient lui-même. Selon certains auteurs, dit-il, entre autres M. Maynard, liv. 5. chap. 37, lorsque les enfans sont appelés avec leur père par la disjonctive *ou, vel, seu*, ils ne sont censés appelés que par *la vulgaire*; parce qu'elle est *propre à caractériser la vulgaire*; car si le testateur appelle *Titius ou* ses enfans, il s'exprime de manière à faire entendre qu'il ne veut appeler que *Titius* ou bien ses enfans par l'alternative, et non les uns et les autres par concours, ni par ordre successif, en vertu de la fidéi-commissaire; mais dès que *Titius* a recueilli, ses enfans ne peuvent plus être admis, parce que la volonté du testateur, qui résulte des termes dont il s'est servi, y résiste, et les exclut.

Maynard, dont l'opinion est combattue par Furgole, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 2 septembre 1584, par lequel il a été jugé qu'une substitution faite en ces termes : *ou* à ses enfans; *seu ad liberos ejus*; étoit une substitution vulgaire.

Les arrêts que rapporte le même auteur, liv. 5, chap. 91, sont rendus dans l'espèce d'une donation faite au fils *et* à ses enfans.

Dans l'espèce, de trois arrêts rendus au parlement de Paris, le dernier juillet 1594, 11 janvier 1600 et 1572, il a même été jugé qu'il n'y avoit point de substitution lorsque la donation étoit faite au futur époux *et* à ses enfans, ou aux siens, ou pour lui et ses enfans. Il y a même cette cir-

constance remarquable que dans l'espèce de l'arrêt de 1600, le père avoit donné, par contrat de mariage, à *son fils et aux enfans qui naîtroient du mariage*. Les aliénations faites par les héritiers institués, ou par les donataires, étoient attaquées de nullité par les enfans qui se prétendoient substitués; mais elles furent confirmées: *Nec enim liberi gradatim consentur invitati, nec persona aliqua in substitutione aut fidei-commisso subauditur*, disent Chóppin (1) et Carondas (2), qui rapportent ces arrêts.

Dans l'espèce des deux arrêts rapportés par Catellan, il s'agissoit de dispositions faites par des ascendans; la donation étoit faite au futur époux *et* à ses enfans, dans l'espèce du premier; et dans celle du second, où se trouvoit la diction *ou*, les enfans avoient à combattre des créanciers, qui avoient fait saisir *généralement* tous les biens de l'instituant. Cette circonstance étoit trop favorable, et peut-être trop juste en même temps, pour ne pas donner lieu à la conversion.

Furgole, quoique grand partisan du droit romain, ne donne pas comme un principe constant que l'alternative doit toujours avoir lieu dans les contrats et les testamens; il restreint son opinion aux cas seulement où sans l'alternative, on ne pourroit en expliquer les termes d'une manière conforme à la saine raison et au sens commun. Cela résulte de ce qu'il dit dans son traité des testamens (3). Après avoir observé que l'esprit des contractans doit pré-

(1) *De morib. paris. lib. 2, tit. 3, n°. 10.*

(2) *En ses répons. liv. 13, chap. 26.*

(3) *Chap. 7, sect. 6; n°. 37, 38, et 40, tom. 2.*

valoir sur la rigueur des termes dont ils se sont servi, et que l'alternative ne se fait que par une espèce de nécessité; à cause de l'absurdité et de l'impossibilité qui résulteroit en prenant les paroles à la lettre, il conclut qu'on ne doit rien changer dans la valeur et la signification des expressions, soit dans les contrats, soit dans les testamens, à moins qu'il n'y ait une nécessité pour éviter l'absurdité, ou qu'on ne voie *bien clairement*, que telle a été l'intention des contractans, ou du testateur; suivant cette règle de la loi, *non aliter à significatione*, etc.

- La réflexion que nous venons de faire, ajoute-t-il, se confirme clairement par les exemples des conversions qui sont rapportées dans la loi *sæpè* (1). . . . Il faut que le sens du discours, l'intention ou la volonté des contractans conduisent nécessairement à faire la conversion de la copulative en disjonctive, et *vice versâ*.

Le savant Ricard (2) s'explique d'une manière aussi positive : il est bien vrai, dit cet auteur, que les conjonctives se changent *quelquefois* en disjonctives dans la matière *des testamens*, et que l'on y supplée même des paroles, pour donner un sens raisonnable aux dispositions que le défunt y a faites, en présumant que le scribe ou les témoins, à la relation desquels le testament a été rédigé par écrit, ont omis quelques syllabes ou quelques mots de ce qui leur a été dit par le testateur; mais il n'y a aucun exemple en tout le droit, dans lequel *une disposition* qui se trouve parfaite dans les termes avec lesquels elle est

---

(1) 53, ff. de verb. signif.

(2) Tom. 2, traité 3, chap. 8, part. 1, n. 537.

conçue , et conforme aux principes , soit convertie en une autre disposition différente , pour donner aux uns et pour ôter aux autres , contre les termes dont le testateur s'est servi ; et , en un mot , il est inoui *de subroger une disposition présumée à une disposition expresse valable* , et d'étouffer la vérité par une fiction.

Dans le doute , la présomption est plutôt pour l'institué que pour le substitué (1) ; il en est de même du donataire. Dans le doute , dit Furgole (2) , et si la donation ne parle pas clairement , elle est censée faite au premier donataire , et ne comprend pas les enfans par fidéi-commis tacite. On doit principalement considérer la personne de celui *cujus præcipuè causa vertitur* , dit Cambolas (3).

Dans l'espèce , il ne peut y avoir de doute ; les termes de la donation sont clairs et précis ; le donataire a été principalement considéré ; c'est en sa faveur que la donation a été faite , et les enfans ne pouvoient être appelés que dans le cas où il fût décédé avant le donateur. On ne sauroit donc avoir recours à l'alternative pour renverser une disposition valable , et établir une substitution fidéi-commissaire en faveur du père des intimés.

L'appelant pourroit terminer ici sa défense ; mais comme il a été condamné à se désister de la *moitié* du jardin dont il s'agit , ce qui ne pourroit jamais avoir lieu dans aucun cas , et qu'on s'est fortement étayé des motifs qui ont servi

(1) Montvalon , tom. 1 , chap. 5 , art. 40.

(2) Sur les donat. tom. 1 , art. 11 , p. 91.

(3) Quest. du droit , liv. 5 , chap. 48.

de base au jugement dont est appel, cela nécessite quelques succinctes observations.

## M O T I F S D U J U G E M E N T.

### P R E M I E R M O T I F.

Le premier motif qui a déterminé les premiers juges à ordonner le désistement de la moitié du jardin, est que dans le contrat de 1737, il y a deux donations, et qu'en comparant les termes de la première avec ceux de la seconde, on trouvoit une grande différence dans la volonté du donateur, puisque, dans la première, il ne donne qu'à son neveu, et que, dans la seconde, il donne à son neveu ou à un ou plusieurs des enfans qui seront procréés du mariage; d'où ils ont tiré la conséquence que si le donateur n'avoit eu en vue que son neveu, il n'auroit pas fait deux donations dans le même acte.

### R É P O N S E.

Quand on supposeroit, ce qui n'est pas, qu'il y a deux donations dans le même acte, on n'y trouvera jamais qu'un seul donataire; ainsi il étoit très-inutile d'examiner si cette donation étoit divisée en plusieurs parties, puisque ces parties ne font qu'un tout. Le prêtre Ladevèze donne, et son neveu accepte: voilà tout ce qu'on voit dans cet acte.

Mais il étoit nécessaire, quoique dans le même acte, de distinguer la première partie de la seconde, et la raison

en est très-sensible; le prêtre Ladevèze se dessaisit, dès le moment même des droits qu'il avoit sur les successions des père et mère de son neveu, et sans aucune réserve d'usufruit, au lieu qu'il se fit une réserve expresse de l'usufruit de la moitié de son jardin : cette démission pure et simple d'un objet, et la réserve de l'usufruit de l'autre, nécessitoit cette distinction, sans qu'on ait pu en conclure que le même acte renfermoit deux donations.

Il est vrai que relativement au jardin, le prêtre Ladevèze parle des enfans qui peuvent être procréés du mariage; mais il n'y a pas de substitution, au moins fidéi-commissaire, en leur faveur. S'il avoit voulu faire un fidéi-commissaire, il s'en seroit expliqué, il en auroit chargé son neveu, puisqu'on ne peut admettre les substitutions tacites, sur-tout en ligne collatérale.

#### S E C O N D M O T I F.

Le second motif est puisé dans les dispositions de la loi *cùm quidam*. Les juges, dont est appel, ont prétendu que d'après cette loi, on devoit envisager la donation, comme si elle avoit été faite *et à un et à plusieurs enfans*.

#### R É P O N S E.

1<sup>o</sup>. On a observé, d'après la loi elle-même, l'avis de Mornac, de Decius et de Dumoulin, qu'elle ne parloit que des dispositions testamentaires, *quod intellige in testamentis*, Mornac.

2<sup>o</sup>. Si la double alternative pouvoit être ici admise,

ce seroit le cas de dire qu'on doit interpréter les volontés des donateurs, avec la même latitude que celles des testateurs; car, il est difficile à concevoir, comment celui qui a donné à une seule personne, peut en même temps donner le même objet à plusieurs: *posito altero, necesse est tolli alterum.*

C'est par erreur, sans doute, que les premiers juges ont dit, dans l'un de leurs motifs, que Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze, n'avoit eu qu'un enfant de son premier mariage, puisqu'il est prouvé qu'il en eut trois; et que l'un d'eux mourut aussitôt après sa naissance. Mais le fait est aussi peu important que le motif.

### T R O I S I È M E M O T I F .

Pour accorder aux intimés la propriété de la moitié du jardin en question, les juges, dont est appel, ont fondé leur avis, 1<sup>o</sup>. sur ce que Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze en avoit accepté la donation; 2<sup>o</sup>. sur ce qu'il est dit dans cette donation, que Ladevèze, prêtre, avoit donné la moitié de l'*entier* jardin; 3<sup>o</sup>. sur ce que l'appelant ne rapportoit pas le partage fait entre Charles Ladevèze, prêtre, et Vital Jouve-Ladevèze, son frère.

### R É P O N S E .

Ces motifs ne présentent rien de spécieux.

1<sup>o</sup>. Il est constant d'une part, que Marie-Magdeleine Sabatier avoit eu trois enfans, et d'une autre, qu'en 1704, elle donna la moitié de ce jardin à Vital Ladevèze, l'un

l'un de ses trois fils : de là , il résulte que Vital Ladevèze étoit seul propriétaire de la moitié du jardin ; l'autre moitié étoit divisible entre André et Charles Ladevèze , prêtre ; ce qui faisoit un quart pour chacun d'eux. Charles Ladevèze , prêtre , donnant la moitié de son *entier* jardin , ne donnoit donc qu'un huitième , et non une moitié de la totalité.

2°. Comment pourroit-on présumer que le prêtre Ladevèze étoit propriétaire de la totalité de ce jardin ; puisqu'il est prouvé par trois arrêts , rendus en la cour des aides de Montpellier , que depuis 1731 jusqu'en 1734 , Jean-Gabriel Ladevèze avoit *seul* soutenu contre les consuls du Puy , un procès considérable pour faire déclarer ce jardin allodial ?

3°. Comment d'ailleurs pouvoir supposer que la propriété entière de ce jardin résidoit sur la tête de Charles Ladevèze , attendu qu'avant et depuis 1737 , les auteurs de l'appelant n'ont pas cessé d'en jouir et d'en payer les impositions ? Ladevèze prêtre , en donnant la moitié de l'entier jardin , n'a donc réellement donné , ni pu donner que la moitié de *l'entier* jardin qui lui appartenoit.

Par un partage , dit-on , Ladevèze , prêtre , auroit pu devenir propriétaire de la totalité du jardin. Cela est vrai ; mais le fait n'est pas prouvé , et l'appelant ne connoît point de partage passé dans la famille. Il doit donc demeurer pour constant que le prêtre Ladevèze n'a pas entendu donner la moitié de l'entier jardin , mais uniquement la moitié de la portion qui lui appartenoit. Il doit également demeurer pour constant , 1°. qu'il n'existe point de substitution expresse , ni même tacite , dans le contrat de 1737 ; 2°. que

l'intention du prêtre Ladevèze n'étoit que d'avoir un seul donataire, qui étoit son neveu ; 3°. que l'alternative ne peut être admise que dans les testamens, et lorsqu'il s'y trouve des clauses ambiguës et obscures ; 4°. qu'en substituant dans l'espèce la diction conjonctive à la disjonctive, ce seroit donner à une clause claire et précise un sens aussi opposé à la raison, que contraire à l'intention des parties contractantes ; 5°. enfin que l'alternative ne peut être admise que dans les dispositions faites par les ascendans. Ainsi tout concourt, tout se réunit pour faire infirmer le jugement dont est appel.

Par conseil, GASCHON, ancien jurisconsulte.

CROIZIER, avoué.

# G É N É A L O G I E .

*Hugues d'Avignon.*  
*Marguerite Planchette.*

*Marguerite d'Avignon,* *Magdeleine d'Avignon.*  
Décédée le 13 octobre 1691. *Jacques Sabatier.*

*Marie-Magdeleine,*  
Décédée le 30 janvier 1723.  
*André-Vital Jouve-Ladevèze.*

*André,* *Charles,* prêtre, *Vital,*  
Né le 23 mars 1683. Né le 3 mars 1690; décédé le 22 janvier 1758. Né le 19 juillet 1681; marié le 25 octobre 1704; décédé le 4 févr. 1726.  
*Marie Bordet de Brives.*

*Jean-Gabriel,*  
Né le 23 août 1705; décédé le 20 avril 1773.

Premières noces.  
*Marie-Gabrielle Laurenson,*  
Mariée le 23 février 1737.

Secondes noces.  
*Marie Pichot,*  
Mariée en 1741.

*Charles,* *Pierre-François,* *N.... Ladevèze.*  
Né le 8 octobre 1737. Marié avec Isabelle Rome.

*Charles-Louis,* *Toussaint,* *Marguerite-Antoinette Guigon.*  
appellant.

*Jean-Gabriel,* *Pierre,* *Joséphine,* *Jeanne-Marie,*